

Comment organiser la mobilité internationale d'un salarié depuis le Luxembourg ?

Réponse courte

La mobilité professionnelle internationale d'un salarié luxembourgeois consiste à envoyer temporairement ou durablement un collaborateur exercer son activité hors du Luxembourg. Elle nécessite un **avenant écrit obligatoire** au contrat de travail selon l'article [L.121-4](#), précisant la durée, le lieu, les fonctions, la rémunération et les modalités de retour.

L'employeur doit effectuer une **déclaration préalable au CCSS** via la [procédure DEMDET](#) dans SECUline pour obtenir soit un **certificat A1** (UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni) soit une **attestation de législation applicable** (pays tiers). La durée maximale de détachement est de **24 mois renouvelables** sous conditions. Le non-respect de ces formalités expose l'employeur à des **sanctions administratives** et à la perte des droits de sécurité sociale pour le salarié.

Définition

La mobilité professionnelle internationale désigne toute situation dans laquelle un **salarié employé par une entreprise établie au Luxembourg** exerce temporairement ou durablement son activité professionnelle hors du territoire luxembourgeois. Le **détachement** temporaire (jusqu'à 24 mois) maintient l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, tandis que l'**expatriation** (au-delà de 24 mois ou sans lien économique maintenu) implique généralement un transfert vers le régime social du pays d'accueil.

Conditions d'exercice

La mobilité internationale nécessite le respect de plusieurs conditions cumulatives encadrant le départ du salarié.

Condition	Détail
Accord du salarié	Accord exprès et écrit, formalisé par un avenant au contrat (art. L.121-4)
Avenant contractuel	Durée, lieu, fonctions, rémunération, modalités de retour, frais professionnels
Autorisations administratives	Visa, permis de travail, autorisation professionnelle dans le pays d'accueil
Déclaration CCSS	Déclaration préalable obligatoire avant le départ via procédure DEMDET
Santé et sécurité	Respect des obligations des articles L.312-1 et suivants, y compris à l'étranger

Modalités pratiques

Les formalités obligatoires avant le départ incluent plusieurs démarches administratives et contractuelles.

Étape	Détail
Déclaration <u>CCSS</u>	Procédure DEMDET via SECUline au moins 15 jours avant le départ
Avenant contractuel	Rédaction selon l'article <u>L.121-4</u> , incluant toutes les modifications des conditions de travail
Document d'information	Pour missions > 4 semaines : pays, devise, rémunération, avantages, conditions de rapatriement
Certificat A1	Délivré par le <u>CCSS</u> pour les pays UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni, valable max. 24 mois
Attestation pays tiers	Pour les pays avec convention bilatérale ou selon le Code de la sécurité sociale
Suivi des durées	Respect strict des 24 mois, anticipation des demandes de renouvellement

Pratiques et recommandations

Anticiper les impacts de la mobilité sur la carrière du salarié, sa situation familiale et fiscale est essentiel pour la réussite de la mission. L'accompagnement personnalisé (recherche de logement, scolarisation des enfants, soutien administratif) favorise considérablement l'adaptation du salarié. **Organiser** un suivi régulier pendant la mission permet de vérifier le respect des obligations locales et d'anticiper les besoins administratifs. **Planifier** le retour dès le début de la mission garantit une réintégration fluide et la valorisation de l'expérience acquise. **Garantir** l'égalité de traitement entre salariés en mobilité et ceux restés au Luxembourg est impératif conformément aux articles L.251-1 et suivants. **Documenter** l'ensemble des échanges, décisions et formalités assure la traçabilité indispensable pour les contrôles de l'ITM et les déclarations fiscales.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Modification du contrat et mentions obligatoires
Art. <u>L.121-7</u> du Code du travail	Procédure de modification substantielle
Art. <u>L.312-1</u> à <u>L.312-9</u> du Code du travail	Santé et sécurité au travail
Art. <u>L.251-1</u> et suivants du Code du travail	Égalité de traitement
Règlement européen 883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale (UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni)
Conventions bilatérales	Accords spécifiques avec les pays tiers (USA, Canada, Australie, etc.)

La déclaration CCSS doit être effectuée avant le départ sous peine de perte de couverture sociale. Les durées de détachement sont strictement encadrées : 24 mois maximum renouvelables uniquement par le Ministère de la Santé. La coordination entre RH, paie et direction est essentielle pour respecter toutes les obligations légales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.